

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision.

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 27 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le texte du projet était accompagné d'un commentaire des articles.

Préambule

Il y aura lieu de préciser si l'avis de la Chambre de commerce aura été disponible ou non au moment de l'adoption du règlement.

Il convient de relever que le mot « commerce » s'écrit avec une minuscule. De même le mot « européen » dans « Parlement européen » doit s'écrire avec une lettre minuscule.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à étendre le champ d'application aux services de médias audiovisuels à la demande. Selon les auteurs du projet de règlement grand-ducal, l'intitulé du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 visera les « communications commerciales dans les services de médias audiovisuels ». Les termes « services de médias audiovisuels », qui regroupent les services de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande, résultent de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques telle que modifiée par le projet de loi n° 6145 portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet devra coïncider avec celle de la loi issue de ce projet de loi.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi n° 6145 introduit dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 la définition de « communication commerciale audiovisuelle ». S'il approuve, pour des raisons de clarté de l'intitulé, qu'il n'est pas fait mention de la « communication commerciale audiovisuelle

dans les services de médias audiovisuels », c'est bien à ces « communications commerciales audiovisuelles », ainsi que ce terme est défini dans la loi modifiée du 27 juillet 1991 telle que modifiée par le projet de loi n° 6145 qu'il est fait référence.

Article 2

En raison de la référence à l'article 26 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 dans sa version modifiée par le projet de loi n° 6145, les questions suivantes pourraient se poser:

- Est-ce que les services de radio sont aussi visés? L'intitulé du projet de loi semble indiquer que non.
- Est-ce que « les services de médias audiovisuels luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public » tombent dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 5 avril 2001?

Afin d'éviter tout doute, il serait indiqué d'énumérer les services de médias audiovisuels qui tombent dans le champ d'application de ce règlement grand-ducal.

L'article 1^{er} nouveau du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 pourra se lire comme suit:

« **Art. 1^{er}.** Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent à tout service de médias audiovisuels luxembourgeois, tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23^{quater} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias audiovisuels et tout service de médias audiovisuels luxembourgeois exclusivement destiné à être capté dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public. »

D'un point de vue rédactionnel, il convient de remplacer les mots « Le dispositif de l'article 1^{er} » par « l'article 1^{er} ».

Articles 3 à 6

Sans observation.

Article 7

L'article 7 introduit un article *5bis* dans le règlement grand-ducal du 5 avril 2001 qui traite du placement de produit. Il transpose l'article 11 de la directive 2010/13/UE.

L'article *5bis* reprend ainsi textuellement l'article 11 de cette directive.

Au dernier alinéa, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter « société affiliée à ce fournisseur ».

Articles 8 et 9

Sans observation.

Article 10

Au point 2° de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat propose d'utiliser le terme « communications commerciales audiovisuelles », puisqu'il s'agit d'un terme défini par la loi modifiée du 27 juillet 1991.

Article 11

Sans observation, à condition de corriger la numérotation de l'article final, qui fait double emploi avec celle de l'article 10 qui précède.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder